



## Service de l'accès et de la protection de l'information (UO1110)

**Sûreté du Québec**

Grand Quartier Général

1701, rue Parthenais

Montréal (Québec) H2K 3S7

Téléphone : (514) 596-7716

Télécopie : (514) 596-7717

Classification sécuritaire : **RESTREINT**

N/ Réf. : 1510 094

2 décembre 2015

**OBJET :** Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant l'achat d'armes de contrôle de foule.

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 10 octobre 2015, qui visait à obtenir différents documents relatifs à l'achat d'armes de contrôle de foule pour les années 2012 et 2013, notamment :

1. La liste des ententes et contrats entre la Sûreté et la compagnie *Defense Technology* relativement à l'achat d'armes de contrôle de foule;
2. Le coût du budget annuel de la Sûreté alloué à l'achat d'armes de contrôle de foule auprès de la compagnie *Defense Technology*;
3. La liste des ententes et contrats entre la Sûreté et toutes les autres compagnies relativement à l'achat d'armes de contrôle de foule.

Tout d'abord, concernant les deux premiers points de votre demande, il n'y a aucun entente ou contrat qui a été signé avec le fournisseur *Defense Technology* pour les années 2012 et 2013. Étant donné qu'aucun entente ou contrat n'a été signé avec ce fournisseur, aucun montant n'a donc été déboursé. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne peut donc donner suite à ces éléments de votre demande, en raison de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, car nous ne détenons aucun document répondant à ces deux points de votre requête.

Ensuite, concernant le troisième point de votre demande, seul un lance-grenades ARWEN – 37 mm a été acquis au coût de 3 305, 16\$ par la Sûreté du Québec au cours des années 2012 et 2013. Cet achat a été effectué auprès de la compagnie *Police Ordnance Company Inc.* Toutefois, comme mentionné précédemment, il n'existe pas d'entente ou de contrat relatif à l'achat de ces types d'armes entre la Sûreté et toute autre compagnie (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Finalement, veuillez noter que l'analyse qui a été effectuée est celle comprenant uniquement les armes de contrôle de foule. En effet, nous avons donc exclu les armes à

action individuelle tel que le poivre de cayenne qui est utilisé par les policiers pour un usage individuel.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de lois mentionnés précédemment et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé  
ÉMILIE ROY